



## SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteur professeurs des écoles, psyEN et AESH du 1er degr  
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE

Vieille Bourse du travail

Place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

[contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

## inFO SPÉCIAL

jeudi 13 novembre 2025

### AESH



# **Versement rétroactif des indemnités REP/REP+ aux AESH : Une victoire acquise par la mobilisation des personnels avec leurs organisations syndicales !**

Le 16 juillet 2025, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions (n° 500427 et n° 500429) condamnant définitivement l'Etat à verser rétroactivement les indemnités REP/REP+ aux personnels AESH depuis 2015.

[\[Lire ICI le jugement du Conseil d'Etat\]](#)

La haute juridiction reconnaît l'alignement des régimes indemnitaire avec les enseignants, au regard du principe d'égalité.

Cette décision, qui fait jurisprudence, a contraint le Ministère de l'Education nationale à publier en novembre **une instruction ministérielle prévoyant le versement rétroactif des indemnités REP/REP+ aux AESH qui en ont fait la demande.**

C'est une victoire obtenue par la mobilisation des AESH et de leurs organisations syndicales, qui fait suite à une première décision du Conseil d'Etat de 2022 qui avait contraint l'Etat à verser une indemnité REP/REP+ aux AESH (cependant réduite) à partir de janvier 2023.

**Les instructions ministérielles réduisent cependant, par plusieurs aspects, la portée de la décision du Conseil d'Etat :**

- Alors que le Conseil d'Etat avait condamné l'Etat à payer l'indemnité rétroactivement jusqu'en 2015, l'instruction ministérielle s'appuie sur le principe de prescription quadriennale (la rétroactivité ne s'applique que sur 4 ans) pour limiter le montant des sommes dues.
- Le montant de l'indemnité REP/REP+ versée aux AESH reste celui instauré en 2023 : une prime réduite par rapport à celle que

touchent les enseignants, et sur laquelle est appliquée de surcroît la quotité de travail des AESH.

- Enfin, au lieu de verser cette indemnité à tous les AESH qui y ont droit, le Ministère n'entend verser les sommes que sur demande des AESH !

**Cette décision entraîne de nouvelles démarches pour les personnels et prive des sommes dues les AESH mal informés !**

**Le SNUDI-FO 13 appelle l'ensemble des AESH qui ont exercé en REP/REP+ à se saisir de cette décision et à réclamer, aux côtés du syndicat, leurs indemnités pour les périodes antérieures à janvier 2023 !**

**Faites connaître cette situation aux AESH afin qu'ils réclament leurs droits !**

## **Comment fonctionne le principe de prescription quadriennale ?**

L'article 1 de la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 fixe le principe de prescription quadriennale :

*« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.*

*Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »*

Ainsi, pour une créance due sur l'année 2021, le délai de prescription commence à partir du 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans, donc jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour cette raison, toutes les réclamations envoyées à l'Académie avant le 31 décembre 2025 permettront aux AESH concernés de récupérer les sommes dues pour les années 2021 et 2022. Les demandes adressées après le 31 décembre 2025 ne permettront d'obtenir que les sommes dues pour l'année 2022.

Depuis plusieurs années, des AESH adressent des demandes de versement rétroactifs de leurs indemnités. Ces demandes permettent d'interrompre la prescription quadriennale et de faire reculer la date de rétroactivité. (article 2 de la loi du 31 décembre 1968).

Exemple : « J'exerce en REP depuis 2015. En février 2022, j'ai adressé une demande de versement rétroactif de mes indemnités REP à l'Académie d'Aix-Marseille. »

--> La prescription quadriennale est interrompue par le courrier de février 2022 et s'applique donc rétroactivement à partir de cette date. L'Académie devra donc verser les indemnités REP/REP+ dues à partir de janvier 2018.

### Comment réclamer ses indemnités REP/REP+ ?

La lettre de réclamation doit être envoyée avant la fin décembre 2025 afin de ne pas perdre le bénéfice du versement rétroactif de l'indemnité pour l'année 2021.

Voici les étapes à suivre :

1. Complétez le modèle de lettre de réclamation du SNUDI-FO 13 [[téléchargeable ICI](#)] en remplissant scrupuleusement les informations demandées (passages en italique rouge). Listez vos affectations en REP/REP+ en indiquant la quotité et l'année. Si vous avez déjà adressé des lettres de réclamation par le passé ou engagé une procédure judiciaire, remplissez le paragraphe dédié afin de reporter la prescription quadriennale.

2. Imprimez et signez la lettre, avant de l'envoyer en A/R à l'adresse suivante : « Rectorat d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye 13100 AIX EN PROVENCE». Le cas échéant, joignez à la lettre vos courriers de réclamation passés. Photographiez ou scannez l'accusé de réception et gardez-le scrupuleusement.

3. Envoyez par mail au DPNE la copie (format PDF) de votre lettre de réclamation ([ce.dpne13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpne13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr)) en mettant le SNUDI-FO 13 en copie ([contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org))

**Modèle de mail :**

Objet : versement rétroactif des indemnités REP/REP+

Madame le Cheffe de service,

J'ai envoyé le [DATE] à Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille une réclamation de versement rétroactif de l'indemnité REP/REP+ suite à la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2025. Vous trouverez ci-joint la copie de ce courrier.

En vous remerciant par avance de prendre les dispositions nécessaires pour le versement des sommes dues, je vous prie d'agréer l'expression de ma meilleure considération.

Je mandate le SNUDI FO 13 pour suivre ma demande.

[Prénom NOM]

**IMPORTANT :**

Vous avez droit au versement rétroactif de ces indemnités même si vous n'êtes plus AESH, que vous soyez en retraite ou que vous ayez changé d'académie !

**Contactez le SNUDI FO 13 pour toute question !**

---



**Adhésion pour 2026, c'est parti !**

[Télécharger le bulletin 2026](#)

**Le syndicat ne peut pas fonctionner sans la solidarité de ses adhérents. Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

Le bulletin d'adhésion pour l'année civile 2026 est disponible !

**RAPPEL : Vous recevrez votre reçu fiscal en janvier 2027 et vous pouvez déduire 66% de votre cotisation dans votre déclaration**

d'impôt

2027 (sur les revenus 2026)

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se

défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.



Vieille Bourse du travail

Place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex

Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.

email : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

